

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.

C.200.M.97.1933.VII.

Genève, le 17 mars 1933.

DIFFÉREND ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU: APPEL DE LA COLOMBIE
AUX TERMES DE L'ARTICLE XV DU PACTE.

Communication du Représentant du Pérou.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance des Membres du Conseil et de la Société des Nations la lettre suivante en date du 17 mars qu'il a reçue du Représentant du Pérou, ainsi que la réponse qui lui a été faite le même jour.

Genève, le 17 mars 1933.

Monsieur le Secrétaire général,

Dans le projet de rapport du Conseil, préparé par le Comité et qui vient de m'être communiqué, la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 janvier est citée à la page 6. Je vous prie de vouloir bien rappeler à MM. les Membres du Comité et du Conseil le contenu de cette note en ce qui concerne la zone de San Miguel ou Sucumbios. Mon gouvernement serait très heureux qu'une commission de juristes fût nommée en vue d'ouvrir une enquête à ce sujet.

Veuillez etc.

(s) Garcia CALDERON
Délégué du Pérou.

Genève, le 17 mars 1933.

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pas manqué, déférant à votre désir, de communiquer aux Membres du Conseil votre lettre du 17 de ce mois, laquelle se réfère à une note du 20 janvier, qui traite de la zone de San Miguel ou Sucumbios en relation avec le différend actuellement pendant entre la Colombie et le Pérou.

A la suite de ladite lettre, le Comité du Conseil a réexaminé cette question, qu'il avait déjà soumise à l'époque à une étude attentive.

De l'avis du Comité, les questions relatives à l'exécution du Traité n'appellent aucune adjonction au projet de rapport, auquel le Comité, après mûre réflexion, croit devoir se tenir, l'occupation du territoire de Leticia devant être appréciée en elle-même.

Le Comité, a, d'ailleurs, constaté que, lorsque les opérations de délimitation ont été effectuées, le Pérou n'a pas invoqué la procédure prévue par l'article 4 du Traité en vue du règlement des différends.

J'ai l'honneur de faire part de ce qui précède à Votre Excellence et saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de ma haute considération.

(s) E. DRUMOND.